



**CERTIFICAT MEDICAL D'INAPTITUDE PARTIELLE OU  
D'INAPTITUDE TOTALE A LA PRATIQUE DE L'EPS**

Je soussigné(e) .....Docteur(e) en médecine,  
certifie avoir examiné l'élève.....né le.....  
et constaté que son état de santé entraine, pendant la période du.....au.....,

- Une **inaptitude partielle** à la pratique de l'EPS.
- Une **inaptitude totale** à la pratique de l'EPS.

Recommandations du médecin pour l'adaptation de la pratique en cas d'inaptitude partielle

Programmation des activités physiques et sportives en EPS au Collège Champfleury				
6ème	Course longue/lancers	Natation	Danse	Badminton
	Course de vitesse-haies			Basket
5ème	Course longue	Escalade	Gymnastique	Tennis de Table
				Handball
4ème	Course longue		Acro-gym	Badminton
	Vitesse-Relais			Basket
3ème	Course longue	Escalade	Production artistique	Volley
	Triathlon athlétique			

**Date :**

**Signature et cachet du praticien :**

48, Boulevard Léon Gambetta 84000 Avignon  
04 90 16 47 60

[accueil@trinitaires84.org](mailto:accueil@trinitaires84.org)

[www.trinitaires84.org](http://www.trinitaires84.org)

 [Institution Champfleury \\_ Trinitaires](#)



## Cadre législatif : Code de l'éducation / Arrêté du 13 septembre 1989

- **Code de l'éducation : Article R312-2** (Version en vigueur depuis le 24 mai 2006)

*Les élèves des établissements d'enseignement du premier et du second degré publics et des établissements d'enseignement du premier et du second degré privés sous contrat qui invoquent une inaptitude physique doivent en justifier par un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude. En cas d'inaptitude partielle, ce certificat peut comporter, dans le respect du secret médical, des indications utiles pour adapter la pratique de l'éducation physique et sportive aux possibilités individuelles des élèves.*

*Le certificat médical précise également sa durée de validité, qui ne peut excéder l'année scolaire en cours.*

- **Code de l'éducation : Article R312-3** (Version en vigueur depuis le 24 mai 2006)

*Les médecins de santé scolaire peuvent, à l'occasion des examens prévus aux [articles L. 541-1](#) et [L. 541-4](#), délivrer des certificats constatant une inaptitude physique totale ou partielle à la pratique de l'éducation physique et sportive.*

*Ils sont destinataires des certificats médicaux délivrés en dehors de ces examens lorsqu'une inaptitude d'une durée supérieure à trois mois a été constatée.*

- **Arrêté du 13 septembre 1989** relatif au contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement

*Tout élève pour lequel une inaptitude totale ou partielle supérieure à trois mois, consécutifs ou cumulés, pour l'année scolaire en cours a été prononcée, fait l'objet d'un suivi particulier par le médecin de santé scolaire en liaison avec le médecin traitant.*